



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 56868

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la légalité de l'interdiction faite aux parlementaires d'intervenir dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). La décision prise en ce sens par le recteur de l'académie de Franche-Comté interpelle tous les élus dont la mission consiste pour une part à transmettre le sens civique aux plus jeunes de la population, ainsi qu'en témoignent d'ailleurs le Parlement des enfants qui se tient annuellement ou bien les nombreuses visites des assemblées parlementaires par les écoliers, collégiens, lycéens et étudiants. Croire que les élus, parce qu'ils sont rattachés à un parti politique - dont l'existence est pourtant garantie dans la Constitution française - ne seraient pas objectifs dans leurs interventions confine au ridicule. Elle lui demande s'il a l'intention d'annuler la décision du recteur de Franche-Comté et de publier une circulaire indiquant les conditions dans lesquelles l'intervention des parlementaires est possible dans les établissements scolaires.

Texte de la réponse

L'intervention, auprès des élèves, d'une personne extérieure à l'établissement, doit être autorisée par le chef d'établissement, quel qu'en soit le motif. Lorsque cette intervention s'inscrit dans le cadre de l'enseignement, et qu'elle est organisée pendant le temps scolaire, elle doit également être approuvée par les équipes pédagogiques concernées. Par ailleurs, le principe de neutralité de l'enseignement public interdit strictement l'organisation de toute réunion à caractère politique au sein des établissements publics locaux d'enseignement, que ces réunions fassent ou non intervenir des personnalités extérieures et quel que soit le statut de ces intervenants. Ces règles n'interdisent pas l'intervention d'une personnalité élue et tout particulièrement de parlementaires au sein des établissements publics locaux d'enseignement. Il peut même s'avérer tout à fait opportun qu'un élu vienne faire part de son expérience pour présenter aux élèves le fonctionnement des institutions au sein desquelles il exerce son mandat. De même, il paraît normal que des élèves, qui, dans le cadre de l'éducation civique, visitent des assemblées représentatives pour en comprendre le fonctionnement, rencontrent à cette occasion des élus. Cependant, il appartient au chef d'établissement de veiller, avec une attention particulière, que ces interventions ne revêtent en aucune manière un caractère politique. C'est dans cet esprit que le recteur de l'académie de Besançon a adressé, le 21 janvier dernier, une note aux chefs d'établissement. Il n'est pas actuellement envisagé de rédiger une circulaire au plan national pour préciser les conditions de l'intervention des parlementaires dans les établissements scolaires, la seule condition pouvant être exigée étant celle du respect du principe de neutralité.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56868

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1228

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5882